



Direction de la Tranquillité Publique

ARR2018_0418

ARRETE DU MAIRE

Objet : Moratoire sur le déploiement des compteurs communicants Linky sur le territoire de la Ville de Montreuil

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2122-27, L.2122-34, L.1321-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.322-4 ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L.224-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n°2012-404 en date du 15 novembre 2012, ainsi que sa communication en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant les incidents s'étant produit sur le territoire de commune lors de la première phase d'installation des compteurs communicants « Linky » ;

Considérant qu'il revient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune ;

Considérant la persistance de zones d'incertitudes quant aux conditions de consentement ou de refus d'installation du compteur Linky par les habitants ;

Considérant l'existence de possibilités de transgressions du respect de la protection des données personnelles avec la technologie mise en œuvre par les compteurs Linky, tel que révélées par la mise en demeure adressée à un opérateur par la CNIL le 28 mars 2018 ;

Considérant que par courrier du 17 mai 2018, Monsieur le Maire a saisi la CNIL, afin qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs Linky, et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi et de ses propres recommandations ;

Considérant le Rapport de la Cour des comptes publié le 7 février 2018 dernier indiquant dans sa conclusion que « l'analyse coût-bénéfice au niveau de la distribution ne peut à elle seule justifier économiquement le projet » et précisant que « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés en ce qui concerne la maîtrise de l'énergie », contrairement aux objectifs initialement annoncés par ENEDIS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures et précautions nécessaires pour que des réponses soient apportées à l'ensemble de ces sujets afférents à l'installation des compteurs Linky ;

Considérant que dans l'attente des réponses, la préservation de la tranquillité publique justifie un moratoire sur le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Institue, à compter du rendu exécutoire du présent arrêté, un moratoire sur le déploiement des compteurs communicants « Linky » jusqu'à la publication de toutes les réponses aux questions et objections, non traitées à ce jour, et rappelées dans les attendus du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur le Président d'ENEDIS, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- A la société SOGETREL

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication, de son affichage et de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Montreuil, le 23 mai 2018

Le Maire

Patrice BESSAC

